



CIRCULAIRE
Le 5 juin 2003

**TAUX DE SURDIMENSIONNEMENT ACCEPTABLES SUR LES OPÉRATIONS
DE FINANCEMENT AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES**

La liste des taux de surdimensionnement acceptables sur les opérations de financement avec des contreparties agréées qui suit constitue un complément à la circulaire no 133-02, « Exigences de capital pour transactions de financement – modifications aux Tableaux 1, 7 et 7A de la Politique C-3 », publiée le 23 septembre 2002.

Tel qu'il est mentionné dans la circulaire no 133-02, les taux de surdimensionnement s'appliquent aux opérations de financement avec des contreparties agréées et incluent toutes les opérations dont les soldes doivent être présentés aux Tableaux 1 et 7 de la Politique C-3 de la Bourse intitulée « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes ». De plus, les taux de surdimensionnement acceptables sont fondés sur les exigences réglementaires ou légales des contreparties, y compris celles du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, de la Norme canadienne 81-102 – « Les organismes de placement collectif » et du comité technique de l' Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières.

Les taux de surdimensionnement acceptables sont les taux maximaux que les participants agréés peuvent utiliser dans leurs opérations de financement avec des contreparties agréées sans subir de pénalité de capital parce qu'ils ne traitent pas sur une base de valeur pour valeur. La liste ci-jointe est présentée de manière à ce que chacune des catégories de contreparties agréées apparaisse dans le même ordre que dans les Notes générales et définitions de la Politique C-3.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Eric Bernard, analyste financier, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 373, ou par courriel à ebarnard@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation

Circulaire no: 080-2003

p.j.

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

Annexe I

**LISTE DES TAUX DE SURDIMENSIONNEMENT ACCEPTABLES POUR LES
OPÉRATIONS DE FINANCEMENT AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES**

CONTREPARTIES AGRÉÉES	TAUX DE SURDIMENSIONNEMENT ACCEPTABLES
1. Banques canadiennes, banques d'épargnes du Québec, sociétés de fiducie et de finance	105 % ¹
2. Coopératives de crédit et financières et caisses populaires régionales	105 % ¹
3. Sociétés d'assurance-vie et d'assurances multirisques	105 % ¹
4. Capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent	100 % ²
5. Organismes de placement collectif	102 % ³
6. Corporations (autres que les entités réglementées)	100 % ²
7. Fiducies et sociétés en commandite	100 % ²
8. Caisses de retraite	105 % ¹
9. Banques et sociétés de fiducie étrangères	102 % ⁴
10. Sociétés d'assurance-vie et d'assurances multirisques étrangères	102 % ⁴
11. Gouvernements fédéraux des pays non signataires de l'Accord de Bâle	100 % ²

¹ Aux termes de la Ligne directrice sur les prêts de titres du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, le taux de surdimensionnement est de 105 %.

² Ces contreparties ne sont pas assujetties à la réglementation ou les organismes de réglementation n'ont pas d'exigences précises de surdimensionnement; par conséquent, il n'y a pas de d'allègement de capital pour le surdimensionnement.

³ Aux termes de la Norme canadienne 81-102 – Les organismes de placement collectif, qui est entrée en vigueur en mai 2001, le taux de surdimensionnement est de 102 %.

⁴ Ces institutions doivent faire partie des pays signataires de l'accord de Bâle pour être reconnues comme « contreparties agréées ». Bien que les exigences de chaque pays varient (par exemple, celles des É.-U. et du R.-U. se situent entre 102 % et 110 %), chaque pays exige un taux de surdimensionnement d'au moins 102 %. Ainsi, par prudence, le taux de surdimensionnement est fixé à 102 %.